



**AGENCE
NATIONALE
DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

ACCORD-CADRE

Entre

LE CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

80 rue de Reuilly - CS 41232

75578 PARIS cedex 12

représenté par son Président, Monsieur François DELUGA, dûment habilité à cet effet par délibération n°2016/085, et ci-après désigné par « CNFPT »,
d'une part,

Et

L'AGENCE NATIONALE DE COHESION DES TERRITOIRES, établissement public de l'Etat créé par la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019 et en application du décret n° 2019-1190 du 18 novembre 2019, immatriculée sous le numéro SIREN 130 026 032

dont le siège est 20 avenue de Ségur – TSA 10717 – 75334 PARIS CEDEX 07, représenté par Monsieur Yves LE BRETON, Directeur Général de ladite Agence, nommé à ces fonctions par décret du Président de la République en date du 23 décembre 2019 et domicilié en cette qualité audit siège,

Ci-après dénommée « l'ANCT » »

d'autre part,

Ci-après conjointement désignés « les parties »

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Préambule

Le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) est l'outil national des collectivités locales au service du développement des compétences de leurs collaborateurs. Ses missions permettent de garantir sur l'ensemble du territoire français un accès des collectivités et de leurs agents, à des services fondamentaux rappelés ci-dessous, pour une gestion de qualité des ressources humaines.

Le CNFPT organise ainsi la veille autour des métiers territoriaux et de leurs compétences afin d'anticiper au mieux les besoins de professionnalisation des collectivités. Il met notamment à disposition des collectivités et des collaborateurs, un répertoire en ligne des métiers.

Sur ces bases et en dialogue permanent avec les collectivités, le CNFPT construit et délivre les formations – obligatoires ou non – destinées à l'ensemble des agents qui exercent les 250 métiers de la fonction publique territoriale.

Les formations obligatoires permettent d'assurer une appropriation du contexte et des enjeux des missions des collectivités et des enjeux spécifiques des métiers, dans le cadre de recrutement ou d'accès à un nouveau cadre d'emplois.

Par ses formations facultatives, le CNFPT permet aux agents territoriaux de se perfectionner ou se réorienter, et ainsi de garantir leur employabilité tout au long de leur carrière, mais aussi leur évolution dans les cadres d'emplois, via les préparations aux concours et examens professionnels, l'accompagnement à la validation des acquis de l'expérience ou la reconnaissance de l'équivalence des diplômes.

Le CNFPT est enfin engagé dans le développement de l'apprentissage dans la fonction publique territoriale conformément à l'article 62 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction qui confie à l'établissement le financement à hauteur de 50 % par le CNFPT des contrats d'apprentissage signés par une collectivité territoriale depuis le 1^{er} janvier 2020 ;

En réponse aux attentes des collectivités, le CNFPT s'appuie sur son maillage territorial pour développer des réponses sur mesure aux besoins de formation des collectivités et de leurs agents, et pour déployer des formations de proximité.

Le CNFPT accompagne, par le volet des compétences professionnelles, les évolutions des services publics locaux, notamment les projets institutionnels et les projets de territoire dans lesquels les collectivités territoriales s'engagent.

Le CNFPT est financé principalement par une cotisation obligatoire versée par les collectivités territoriales et leurs établissements publics, égale à 0,9 % de leur masse salariale depuis 2017.

L'agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT)

Pour redéfinir en profondeur les relations entre l'Etat et les collectivités territoriales, la loi portant création de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) a été promulguée le 22 juillet 2019. Ce projet ambitieux vise à améliorer l'efficacité du concours qu'apporte l'Etat aux territoires et à leurs projets.

Sans préjudice des compétences dévolues aux collectivités territoriales et à leurs groupements et en articulation avec ces collectivités et groupements, l'ANCT a pour mission, en tenant

compte des particularités, des atouts et des besoins de chaque territoire, de conseiller et de soutenir les collectivités territoriales et leurs groupements dans la conception, la définition et la mise en œuvre de leurs projets, notamment en faveur de l'accès aux services publics, de l'accès aux soins dans le respect des articles L. 1431-1 et L. 1431-2 du Code de la santé publique, du logement, des mobilités, de la mobilisation pour les quartiers prioritaires de la politique de la ville et les quartiers urbains en difficulté, de la revitalisation, notamment commerciale et artisanale, des centres-villes et centres-bourgs, de la transition écologique, du développement économique ou du développement des usages numériques.

L'ANCT intervient principalement selon les modalités suivantes :

- elle conduit des programmes nationaux territorialisés co-construits avec les collectivités territoriales et traduisant les priorités de la politique de l'Etat en matière d'aménagement durable et de cohésion des territoires. Ces programmes sont mis en œuvre de manière déconcentrée au moyen de contrats de cohésion territoriale ;
- elle intervient au cas par cas pour accompagner, dans le cadre d'une stratégie globale, les projets des collectivités territoriales en difficulté ;
- elle accompagne les porteurs de projets locaux pour la réalisation de leurs projets de territoire ;
- elle apporte des éléments de connaissance aux territoires et aux porteurs via ses activités d'observation, d'analyses territoriales, de prospective et de cartographie, nécessaires à l'élaboration de leurs projets.

L'ANCT facilite l'accès des porteurs de projets aux différentes formes, publiques ou privées, d'ingénierie stratégique, juridique, financière et technique, qu'elle recense. Elle apporte un concours humain et financier aux collectivités territoriales et à leurs groupements.

Elle favorise la coopération entre les territoires et leur mise en réseau via des démarches collectives. Elle soutient les réseaux associatifs dans le cadre des compétences qui lui sont attribuées.

Elle appuie la mise en œuvre de la politique européenne de cohésion dans les territoires à travers l'expertise qu'elle apporte aux acteurs de la mise en œuvre des fonds européens structurels d'investissement (FESI), notamment aux autorités de gestion régionales. Elle développe ainsi des actions d'animation et d'accompagnement liées à la déclinaison des objectifs stratégiques européens innovation/recherche/aide aux PME, environnement/transition énergétique, développement territorial et urbain intégré et coopération territoriale européenne. Elle leur apporte aussi un support technique et juridique, notamment pour la mise en place d'instruments financiers soutenus par les FESI.

Enjeux du partenariat

Le bilan de la pratique du partenariat d'abord entre l'ACSé, ensuite le CGET et maintenant l'ANCT et le CNFPT a permis de mettre en évidence des champs d'interventions « historiques » (politique de la ville et lutte contre les discriminations, valeurs de la République et laïcité, réussite éducative, programmes européens) pour lesquels la collaboration mise en œuvre a été efficiente et qu'il convient de poursuivre dans ce nouvel accord cadre.

En sus de ces champs d'interventions « historiques », ce nouveau cadre partenarial entre l'ANCT et le CNFPT ouvre des perspectives pour développer de nouveaux axes de collaboration tels que Villes et mobilités durables, fractures territoriales et sociales, fractures numériques et cohésion des territoires, lutte contre le communautarisme.

Cela devrait aller de pair avec le développement de modalités à distance du fait du contexte d'évolution numérique avec l'enjeu de toucher le plus grand nombre, y compris les agents en situation d'illectronisme.

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre a pour objet de formaliser et de valoriser la collaboration entre le CNFPT et l'ANCT, par le développement et la mise en œuvre d'actions communes dédiées à l'ensemble des acteurs des politiques publiques contribuant à la cohésion des territoires, quels que soient leur métier, domaine d'activité ou catégorie.

ARTICLE 2 - PERIMETRE DE LA COLLABORATION

Le CNFPT et l'ANCT conviennent de développer des collaborations dans différents domaines :

2.1 Thématiques de collaboration

Le partenariat porte sur les thématiques rentrant dans les champs de compétences de l'ANCT et du CNFPT et concernant la fonction publique territoriale.

Les actions menées en commun pourront porter, sur les thématiques ci-dessous :

- **Politique de la ville :**
 - o Réussite républicaine : valeurs de la République et laïcité, prévention de la radicalisation... ;
 - o Accès à l'éducation et inclusion éducative ;
 - o Accès aux droits et lutte contre les discriminations ;
 - o Participation des habitants ;
 - o Cadre de vie, logement et mobilités ;
 - o Emploi, formation et développement économique ;
- **Territoires et ruralités**
 - o Dispositif France Services ;
 - o Action Cœur de Ville ;
 - o Petites Villes de Demain ;
 - o Ruralités ;
- **Transition numérique**
 - o Inclusion numérique ;
 - o Formation des conseillers numériques ;
- **Europe :**
 - o Politique de cohésion, fonds et programmes européens ;

- **Thématiques transversales**

- o Réduction des inégalités territoriales en matière de santé et accès à l'offre de soins ;
- o Développement des infrastructures, transports et mobilités durables ;
- o Méthodes et outils d'observation des territoires, interprétation des dynamiques territoriales ;
- o Développement d'une culture de l'engagement et du pouvoir d'agir des citoyens sur un territoire.

Les thèmes et axes de collaboration prévus à cet article pourront être complétés et de nouveaux thèmes ou axes ajoutés pour tenir compte de besoins exprimés par l'une ou l'autre des parties pendant la durée du présent accord-cadre.

2.2 Axes de collaboration

Le CNFPT et l'ANCT souhaitent renforcer leur collaboration en matière de formation autour de cinq axes transversaux :

- apporter un soutien à l'ingénierie territoriale et à la professionnalisation des acteurs ;
- favoriser l'appropriation des ressources méthodologiques, données et outils développés par l'ANCT et le CNFPT et diffuser des pratiques inspirantes et innovantes ;
- former les agents chargés de la mise en œuvre des politiques de droit commun à la prise en compte des quartiers prioritaires et autres territoires à enjeux ;
- favoriser la mise en œuvre des mesures, relevant des champs de compétences de l'ANCT et du CNFPT ;
- favoriser la montée en compétence du plus grand nombre, notamment par le développement de la formation à distance.

Les contributions de chaque partenaire seront précisées de façon explicite dans les annexes techniques, telles que définies à l'article 3.

Le CNFPT et l'ANCT identifient plusieurs modalités de travail contribuant à l'atteinte de ces objectifs :

2.2.1 Développer le partage d'expertise par la participation conjointe à des comités d'experts ou groupes de travail thématiques organisés par l'une ou l'autre partie

Les parties s'accordent sur la nécessité de mettre en commun leur expertise sur les thématiques de collaboration identifiées en 2.1. Pour ce faire, elles conviennent de s'associer mutuellement, en tant que de besoin, à tout groupe de réflexion organisé par l'une ou l'autre des parties.

Le CNFPT pourra solliciter la désignation d'un représentant de l'ANCT au sein des comités d'experts thématiques qu'il organise en vue d'élaborer et d'adapter son offre de formation.

De même, l'ANCT pourra solliciter des agents du CNFPT pour participer à différents types de travaux conduits dans le cadre de la mise en œuvre des politiques publiques (études, expérimentations...).

2.2.2 Développer conjointement une offre de formation

Les parties décident d'engager une réflexion commune sur la réponse aux besoins de formation des acteurs, et en priorité des agents territoriaux pour le CNFPT, œuvrant au quotidien pour la cohésion des territoires.

L'objectif consistera à identifier les besoins et modalités d'accompagnement et de professionnalisation de ces acteurs sur de nouveaux outils ou de nouvelles politiques et ce, dans un contexte de réorganisations territoriales.

Les parties conviennent de joindre leurs efforts afin de définir et mettre en œuvre les formations identifiées dans la phase de diagnostic et, dans ce cadre, envisagent de :

- développer des projets de formation à titre expérimental et travailler ensemble sur leur éventuelle généralisation dans le respect des orientations nationales et des priorités du CNFPT ;
- développer une offre de formation conjointe ou organiser le fléchage d'une partie de l'offre de formation proposée par le CNFPT à partir d'un tiret-à-part des stages organisés par les INSET et délégations régionales sur les thématiques identifiées dans le périmètre de la collaboration ;
- développer une offre commune de formation de formateurs spécialisés ;
- mettre en œuvre conjointement cette offre de formation. Dans ce domaine, les parties soulignent la nécessité de prévoir, si nécessaire, la mixité des publics.

Dans ce cadre, l'ANCT et le CNFPT apporteront leur concours et feront bénéficier de leur expertise notamment en matière de veille, d'observation et de prospective ainsi que de connaissance des besoins et attentes des territoires.

Une attention particulière sera portée au développement des usages du numérique lors de l'élaboration de ces formations conjointes.

2.2.3 Co-organiser des évènements

Les parties conviennent de collaborer pour le montage et l'organisation d'évènements (colloques, séminaires, journées d'études, journées d'actualité, rencontres territoriales) en associant, en tant que de besoin, d'autres partenaires.

Toute collaboration à ce type d'évènement fera l'objet d'une annexe technique, telle que spécifiée à l'article 4 permettant d'établir les rôles et actions de chacun des partenaires ainsi que tout engagement financier réciproque nécessaire au montage et à l'organisation de évènements mentionnés ci-dessus.

2.2.4 Mettre en commun des ressources

Dans le cadre de la professionnalisation de leurs acteurs respectifs, les parties conviennent de :

- mutualiser les références de prestataires compétents au niveau régional ;
- constituer un vivier de formateurs compétents ;
- définir les modalités d'organisation d'un accès réciproque aux ressources, c'est-à-dire à l'offre de formation de l'ANCT et du CNFPT.

Les parties proposent par ailleurs de partager et de mettre en commun des ressources ou des documents à caractère informatif, selon des modalités qui seront définies par le comité opérationnel.

L'ANCT pourra mettre à disposition des ressources techniques et documentaires dans ses différents domaines de compétences via le « wikiterritorial », base documentaire en accès libre élaboré par le CNFPT ainsi que sur les e- communautés thématiques animées par le CNFPT ; L'ANCT pourra par ailleurs mettre à disposition du CNFPT, des œuvres cinématographiques notamment celles du fonds images de la diversité (FID). Le FID est un outil visant à promouvoir la diversité dans le champ audiovisuel. Elle est portée par l'ANCT et le centre national du cinéma et de l'image animée (CNC).

2.2.5 Favoriser les synergies

Les parties favoriseront les synergies et les articulations avec leurs partenaires respectifs en les associant en tant que de besoin aux différentes modalités de collaboration développées ci-dessus.

2.2.6 Prendre en compte les besoins spécifiques des départements et régions d'outre-mer

Pour l'ensemble de ces axes, les parties s'engagent à :

- adapter autant que possible aux spécificités de l'outre-mer les contenus et les modalités d'organisation des formations développées conjointement ;
- mobiliser, à cette fin, l'expertise des délégations régionales du CNFPT, des services déconcentrés de l'État, des centres de ressources pour la politique de la ville et des autres centres ressources thématiques (Centre Europe Direct, ...).

2.2.7 Favoriser les échanges au niveau local

Les parties encouragent les collaborations, au niveau local, dans leurs réseaux respectifs :

- Pour le CNFPT, les délégations régionales, les antennes départementales et les espaces de coopération inter-régionaux.
- Pour l'ANCT, grâce à son maillage local de délégués territoriaux, que sont les Préfets de département.

A titre d'exemple : les délégations régionales du CNFPT pourront, être membres du comité local de cohésion territoriale (CLCT).

La vocation du comité local de cohésion territoriale est de :

- contribuer à la définition d'une feuille de route stratégique partagée à partir d'une identification des besoins des collectivités et d'un recensement des ressources en ingénierie mobilisables ;
- déterminer des thématiques et territoires d'intervention prioritaires qui répondent aux enjeux locaux, dans le respect des orientations stratégiques nationales de l'Agence ;
- articuler et coordonner les interventions des différentes parties prenantes, dans le respect de leurs compétences et attributions respectives, afin de s'assurer de la bonne réponse aux orientations définies dans la feuille de route.

Par ailleurs, les coopérations entre les délégations régionales du CNFPT, les centres de ressources pour la politique de la ville et les autres centres ressources thématiques (Centre Europe directe...) pourront être développées.

Les structures du CNFPT (délégations régionales, INSET et INET) et les services de l'État au niveau régional ou départemental peuvent compléter le dispositif partenarial national, en signant des conventions spécifiques.

2.2.8 Communiquer sur l'accord-cadre

Les parties s'engagent à diffuser le présent accord-cadre et à animer sa mise en œuvre auprès de ses structures pour le CNFPT et des services de l'État à tous les niveaux (et notamment, auprès de ses délégués territoriaux) pour l'ANCT.

Les parties souhaitent valoriser toutes les actions engagées dans le cadre du présent accord et s'engagent à définir conjointement, pour les actions le nécessitant, les modalités de réalisation et de diffusion des supports de communication croisée.

Dans le cadre des actions menées en commun, l'ANCT pourra apporter son concours au CNFPT dans l'élaboration de ses supports d'information et apposer son logo sur les documents de présentation de l'offre commune.

ARTICLE 3 - MISE EN ŒUVRE DES AXES DE COLLABORATION

Les parties s'engagent à mettre en œuvre les axes de collaboration qu'elles ont conjointement déterminés en faisant appel à leurs ressources humaines ou matérielles et en mobilisant les moyens et leviers d'action dont elles disposent.

Au cours du premier trimestre de chaque année civile, un programme d'actions annuel de collaboration sera élaboré en commun.

Les actions définies dans le programme d'actions annuel feront l'objet d'une annexe technique, partie intégrante du présent accord-cadre, précisant les objectifs de l'action ainsi que les modalités opérationnelles de sa mise en œuvre, en mentionnant notamment :

- la description de l'action et ses objectifs ;
- la contribution explicite de chaque partenaire sur les objectifs définis ;
- les moyens particuliers mobilisés (modalités d'organisation et de gestion, moyens financiers le cas échéant) ;
- les résultats attendus ;

- les délais de réalisation ;
- les responsables de la mise en application des actions au sein de chaque partie ;
- les autres partenaires externes éventuellement impliqués ou associés.

Un modèle d'annexe technique est joint au présent accord-cadre, ainsi que 2 annexes techniques.

La faisabilité de l'action sera analysée conjointement chaque fois qu'une demande sera formulée par l'une ou l'autre des parties. Un groupe de travail sera mis en place pour conduire l'action, avec des représentants désignés par les signataires.

La liste des axes de collaboration prévue à l'article 2 pourra être complétée et de nouveaux axes de collaboration ajoutés par avenant pour tenir compte de besoins exprimés pendant la durée du présent accord-cadre.

ARTICLE 4 - MODALITES FINANCIERES

Le CNFPT prend en charge les coûts liés à la formation en direction des agents territoriaux conformément aux orientations relatives aux activités payantes arrêtées par le conseil d'administration du CNFPT en vigueur au moment de la réalisation de l'action.

Par ailleurs, les thèmes de collaboration définis à l'article 2 sont répartis selon les schémas suivants :

- coût partagé par les parties : co-construction d'actions de formation, co-organisation d'événementiels et création de ressources. Leurs modalités financières spécifiques seront précisées les annexes techniques dédiées ;
- si une formation est ouverte à d'autres catégories de publics que territoriaux, des modalités administratives et financières doivent être définies dans la fiche technique liée à cette formation, avec le cas échéant la possibilité d'organiser un échange de places équilibré sans flux financier ;
- des programmes de formation peuvent également être financés par des fonds européens. Dans ce cas, les coûts liés aux formations seront pris en charge selon les modalités du fonds concerné.

ARTICLE 5 - PILOTAGE ET SUIVI DE L'ACCORD-CADRE

1. Un comité stratégique est mis en place. Chaque réunion de ce comité donnera lieu à un ordre du jour arrêté conjointement et à un compte-rendu qui sera validé par les deux parties. Ce comité se réunit *a minima* une fois par an.

Il est composé à part égales des représentants de la direction générale du CNFPT et de l'ANCT.

Ses attributions sont les suivantes :

- validation de l'évolution des axes stratégiques de l'accord cadre ;
- examen et validation du bilan annuel de la mise en œuvre ;

- définition des principes et modalités de communication sur l'accord cadre ;
 - validation sur les moyens, notamment financiers, que souhaitent mettre à disposition les parties pour la mise en œuvre de l'accord-cadre et des actions en découlant.
2. Un comité de pilotage opérationnel est mis en place. Ses attributions sont les suivantes :
- coordination de l'accord-cadre ;
 - réalisation du bilan de l'année écoulée ;
 - définition des axes de travail pour l'année à venir (programme annuel de collaboration) et, notamment, de l'articulation des actions de l'ANCT avec celles du CNFPT ;
 - établissement des propositions sur les moyens, notamment financiers, que souhaitent mettre à disposition les parties pour la mise en œuvre de l'accord-cadre et des actions en découlant ;
 - communication (bilan de la communication annuelle sur l'accord cadre et sa mise en œuvre).

Ce comité de pilotage opérationnel se réunit *a minima* une fois par an et se compose à parts égales de représentants du CNFPT et de l'ANCT. L'ANCT associera, notamment, un représentant de la Mission d'appui à la performance des projets (MAPP), qui pourra émettre des recommandations visant à l'amélioration des résultats du présent conventionnement.

3. En outre, les parties conviennent de mettre en place un comité technique thématique pour chacun des domaines d'action prévus dans le présent accord-cadre.

Ces comités techniques sont composés à part égale de représentants désignés par chacune des parties.

Les attributions des comités techniques sont les suivantes :

- rédaction des fiches techniques ;
- pilotage opérationnel ;
- suivi et bilan des actions.

ARTICLE 6 - COMMUNICATION

Les parties s'engagent en vue d'informer largement, à définir conjointement, au préalable de la mise en œuvre de toute action, la communication liée aux domaines d'actions conduites en commun dans le cadre du présent accord.

De plus, elles s'engagent à définir conjointement, pour les actions le nécessitant, les modalités de diffusion des travaux réalisés en commun.

Par ailleurs, chacune des parties autorise à titre non exclusif l'autre partie à utiliser son nom et son logo en respectant la charte graphique afférente telle que figurant en Annexe 4, pour toute la durée du présent accord cadre afin de mettre en avant le partenariat entre les parties, et à le faire figurer de façon parfaitement visible et lisible sur ses supports de communication. Il est précisé qu'aucun matériel, visuel, création, annonce, message de quelque nature que ce soit

faisant référence à l'une des parties ne pourra être créé, réalisé et/ou diffusé par l'autre partie sans son consentement écrit préalable.

Chacune des parties reconnaît (i) qu'elle n'acquiert aucun droit sur la charte graphique de l'autre partie autre que celui de l'utiliser conformément aux dispositions de la présente clause et (ii) qu'elle n'est pas autorisée à utiliser et / ou exploiter les marques, dénominations sociales, logo et plus généralement tous les droits de propriété intellectuelle afférents aux signes distinctifs à l'autre Partie, de quelque façon que ce soit (notamment pour leur reproduction, communication et / ou adaptation) et pour quelque raison que ce soit (y compris à titre de référence commerciale ou pour sa propre publicité).

Le droit d'utiliser les éléments verbaux/graphiques de chacune des parties est accordé uniquement pour la durée du contrat cadre et prendra automatiquement fin, sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire, à son terme, qu'elle qu'en soit la raison.

ARTICLE 7 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le CNFPT et l'ANCT, ou le cas échéant leurs agents, conservent la propriété intellectuelle de leurs travaux, des ressources formatives et des informations qu'ils mettent à disposition dans le cadre du présent accord. À cet effet, les parties s'engagent à mentionner la source des informations qu'elles seraient amenées à utiliser dans leurs propres travaux et publications.

a. Utilisation des connaissances propres

Chaque partie titulaire de droits de propriété intellectuelle sur des connaissances propres octroie à l'autre partie, à titre gratuit pour la durée de l'accord cadre un droit d'utilisation de ses connaissances propres dans le cadre pour l'exécution et pour la durée de l'accord cadre, et ce comprenant le droit de les reproduire, représenter, diffuser, adapter sur tous supports, et par tous moyens aux fins d'élaboration, diffusion et ce, exclusivement dans le cadre du présent accord cadre, à titre gratuit, étant précisé que la partie à l'origine des connaissances propres peut librement exploiter ces dernières hors du cadre de l'accord cadre.

b. Droits de propriété intellectuelle au terme de la convention cadre

Chaque partie reste titulaire de ses connaissances propres et pourra les exploiter librement au terme du contrat ou en cas de sortie du partenariat, l'autre partie cessant de bénéficier du droit d'utilisation octroyés dans le cadre du contrat cadre par la partie sortante »

Les logos des parties devront figurer sur les produits édités ou diffusés ; leur traitement sera arrêté d'un commun accord.

ARTICLE 8 - DURÉE

Le présent accord-cadre est conclu pour une durée de 4 ans, à compter de sa date signature. Les parties conviennent de se rencontrer six mois avant son échéance, afin d'étudier la possibilité de renouveler leur collaboration. Celle-ci peut se faire par avenant sur une durée à préciser.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS / AVENANTS

Toute modification du présent accord-cadre, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Les avenants ultérieurs feront partie du présent accord-cadre et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui le régissent.

ARTICLE 10 - RESILIATION

Chacune des parties peut résilier le présent accord-cadre en cours d'exécution, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception et après clôture des actions engagées à la date du préavis.

ARTICLE 11 - LITIGES

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution du présent accord-cadre fera l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les parties. À défaut d'accord à l'issue d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiée par l'une des deux parties et précisant la difficulté en cause, chacune des parties peut saisir le tribunal administratif de Paris.

Fait à Paris

en quatre (4) exemplaires, le 02/03/2002

Le président du CNFPT



François DELUGA
Maire du Teich

Le Directeur général de l'ANCT



Yves LE BRETON

ANNEXE 1 - modèle de fiche technique



AGENCE
NATIONALE
DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES

FICHE TECHNIQUE N°

| | CNFPT | ANCT |
|-----------------------|-------|------|
| Chef de projet | | |
| Téléphone | | |
| Adresse e-mail | | |

| DESCRIPTION DU PROJET | |
|---|--|
| Article de l'accord-cadre concerné | |
| Contexte et enjeux | |
| Objectifs | |
| Contribution de chaque partenaire aux objectifs (à décliner : qui va faire quoi ?) | |
| Public visé | |

Moyens mobilisés en précisant la contribution de chaque partenaire (modalités d'organisation et de gestion, moyens financiers le cas échéant)

PILOTAGE DU PROJET

Méthodes de travail

Durée et calendrier

SUIVI DU PROJET

Communication

Suivi et évaluation de l'action ou du projet

Livrables et / ou indicateurs de résultats

VALORISATION ET SUITE POSSIBLE

Signatures